

Page d'accueil

**DÉCISION DCC 97-013**

du 06 mars 1997

**CENTRE DES INITIATIVES POUR  
LE DÉVELOPPEMENT RURAL (CIDER)  
(DATONDJI Gaston)**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Rupture d'un contrat de location
3. Mairie urbaine de Sègbèya
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'appréciation de la rupture d'un contrat de location qui relève du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 janvier 1997 enregistrée le 07 janvier 1997 à son Secrétariat sous le numéro 0026, par laquelle le Centre des initiatives pour le développement rural (CIDER) représenté par son président, Monsieur Gaston DATONDJI, demande à la Haute Juridiction de se prononcer sur la constitutionnalité de la rupture du contrat de location qui le lie à la mairie urbaine de Sègbèya ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le CIDER expose que, par contrat du 30 juin 1991, la mairie urbaine de Sègbèya lui a loué une salle de conférence ; que le 25 août 1996, le maire lui en a retiré la clé, sans que le contrat soit résilié ; que les négociations pour la reprise de l'exploitation de la salle ont échoué ; que le délai de préavis de trois (3) mois pourtant prévu par le contrat n'a pas été respecté ; qu'enfin, le paiement de son " droit de propriété commerciale (le droit de bail) " lui a été refusé ;

**Considérant** que les actes dont se plaint le CIDER portent sur la rupture d'un contrat de location ; que l'appréciation de la rupture de ce contrat, dans les conditions sus-indiquées, relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; que, dès lors, la Cour n'est pas compétente pour en connaître ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gaston DATONDJI, président du Centre des initiatives pour le développement rural (CIDER) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six mars mil neuf cent quatre-vingt dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Alfred ELEGBE**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**